

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement pour les marchés
des lundis 22 décembre 2025 et 29 décembre 2025, place de la République.**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, département et régions,
- L'article 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-6 et R. 411-25. 3 C.R.

Considérant

- Que des marchés auront lieu les lundis 22 décembre 2025 et 29 décembre 2025, place de la République, en remplacement des marchés des jeudis 25 décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule, place de la République, les lundis 22 et 29 décembre 2025, de 05h00 à 14h00, sauf aux commerçants qui déballent pour les marchés.

Article 2 : Les marchés des jeudis 25 décembre 2025 et 1^{er} décembre 2026 sont annulés.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des interdictions de stationnement seront mis en place, par les services techniques de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 02 décembre 2025

Christian DELESQUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

